

VD_GERICHTE JS11.033777 vom 6. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS11.033777

FR: VD_GERICHTE JS11.033777 du 6 mars 2013

IT: VD_GERICHTE JS11.033777 del 6 marzo 2013

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste le montant de la pension allouée aux siens et explique qu'il est d'accord de payer 400 fr. par mois.

- 9 - 3.1.1 Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes). Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf.; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c.3.2 et réf.). 3.1.2 D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire qui et à verser par l'une des parties à l'autre. Selon la jurisprudence, le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux; tant que dure le mariage, chacun des conjoints a le droit de participer de la même manière au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lorsque les parties sont dans une situation financière matérielle favorable, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Dans les autres cas, le juge peut appliquer la méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent, qui consiste à évaluer les ressources respectives des conjoints,

- 10 - puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, enfin à répartir le solde disponible, après couverture de leurs charges respectives, de manière égale entre eux (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in FamPra.ch 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations). Dans les charges incompressibles des époux, il y a lieu de prendre en compte notamment le montant de base mensuel fixé dans les lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite (minimum vital) selon l'art. 93 LP élaborés par la Conférence des préposés aux poursuites et faillite de

Suisse, les frais de logement, les coûts de santé (avant tout les primes d'assurance maladie obligatoire) et les frais de déplacement, s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (François Chaix, in : Pichonnaz/Foëx (éd.), Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 9 ad art. 176 CC et les références citées).

E. 3.2

; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références). Par conséquent, on ne saurait réduire le montant de la pension au motif que celle-ci entraînerait une diminution des prestations de l'aide sociale. Concernant les charges, on peut relever que le premier juge a procédé conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. c. 3.1.2). En effet, il s'est fondé, à juste titre, sur le minimum vital du droit des poursuites qu'il a élargi des dépenses incompressibles de chacun des époux. Par ailleurs, compte tenu du disponible de l'appelant, par 1'765 fr.

- 12 - 95, ce dernier est tout à fait en mesure d'assumer non seulement le montant de la pension par 600 fr., mais également les frais liés à un éventuel droit de visite élargi ainsi que d'éventuelles autres charges, son disponible après versement de la pension contestée le lui permettant.

E. 3.3

Les charges incompressibles de T. _____ totalisent 2'754 fr. 95. Elles comprennent une base mensuelle d'entretien pour un adulte vivant seul de 1'200 fr., un supplément de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite, des frais de logement par 856 fr. et les cotisations pour l'assurance maladie obligatoire par 548 fr. 95. Il en résulte un disponible de 1'765 fr. 95 (4'520 fr. 90 - 2'754 fr. 95).

- 11 - Les charges incompressibles de J. _____ comprennent, pour un total de 4'305 fr., une base mensuelle pour un débiteur monoparental de 1'350 fr., la base mensuelle pour un enfant de plus de dix ans (600 fr.), celle pour un enfant de moins de dix ans (400 fr.), des frais de logement (1'660 fr. de charges hypothécaires), les primes d'assurance maladie (145 fr.) et des frais de transport (150 fr.). Il manque ainsi à l'intimée un montant de 4'305 fr. par mois pour équilibrer son budget.

E. 3.4

L'appelant explique qu'il n'a pas été tenu compte de ses charges telles que figurant dans son courrier du 27 novembre 2012, qu'il participe déjà à l'entretien des enfants, dès lors qu'il en a la garde élargie, et que le montant de la pension octroyée mettra tout le monde dans une situation financière encore plus pénible, dès lors que cette somme sera déduite de l'aide sociale perçue par son épouse. Ces griefs doivent être rejetés pour les motifs suivants. S'agissant de l'aide que l'intimée perçoit de l'assistance publique, il convient de relever que celle-ci est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervenant qu'en cas de carence et étant supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 c.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté. L'appel était dénué de chances de succès, si bien que la requête d'assistance judiciaire de T. _____ doit être rejetée (art. 117 CPC), et les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28

septembre 2010; RSV 270.11.5]) mis à sa charge. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant T._____.

- 13 - V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 6 mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - M. T._____, - Me Martine Dang (pour J._____). Le juge délégué considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.